

## ACCORD DE CONSORTIUM

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Société BLUENAV, société par actions simplifiée au capital de 2 019 998 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 881 583 850, dont le siège social est situé à 17, quai du Capitaine Allègre (33120) Arcachon, représentée par son président, Monsieur Hervé Frouin

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : « BLUENAV »

ET :

La Société ORION NAVAL ENGINEERING, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 519 359 186, dont le siège social est situé au 14, rue Ferdinand de Lesseps (33610) Canéjan, représentée par son directeur général, Monsieur Laurent Marbeau.

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : « ORION »

ET :

Monsieur Philippe GABET, entrepreneur individuel immatriculé sous le numéro de SIREN 441 901 956, situé 33, rue Victor Hugo (33260) La Teste de Buch. CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : « MOSAT »

ET :

La Société Keolis Bordeaux Métropole Mobilités Société anonyme à conseil d'administration au capital de 5 000 000 €, dont le siège social est sis Immeuble Portes de Bordeaux – 10-12 Boulevard Antoine Gautier 33000 Bordeaux Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro 908 286 636. Représentée aux effets des présentes par Monsieur Pierrick POIRIER en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cette fin

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : « KEOLIS BORDEAUX METROPOLE MOBILITES »

ET :

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX, établissement public national à caractère industriel ou commercial doté d'un comptable public, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 781 804 141, dont le siège est situé au 152, quai de Bacalan (33082) Bordeaux Cedex, représentée par Monsieur Jean-Frédéric LAURENT, personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société.

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : « GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX »

ET :

BORDEAUX METROPOLE Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la Communauté urbaine de Bordeaux, créée en vertu de la loi n°2004-58 du 27 janvier 2014 et du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle – 33 045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président en exercice Monsieur Alain Anziani dûment habilité par délibération n°

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : « BORDEAUX METROPOLE »

Ci-dessous dénommés collectivement « les Partenaires » ou « les Parties » et individuellement « le Partenaire » ou « la Partie ».

## 1. PREAMBULE

Les Partenaires ont convenu de mettre en place un projet collaboratif, désigné entre eux et pour des besoins internes et organisationnels, le projet « BLUEBOAT », afin d'exécuter ensemble un programme de recherche et développement en vue de réaliser le projet de démonstrateur de bateaux autonomes propres qui seront expérimentés à l'occasion des JO Paris 2024. L'encadrement contractuel de ce projet coopératif fait suite à la délibération du 15 décembre 2022 du comité des mobilités JOP24 ayant retenu le projet présenté dans le cadre de l'appel à projets lancé par Voies Navigables de France et désigné ci-après le « Projet ».

Les Partenaires ont pour objectif de développer des solutions de navigation autonomes plus durables et soucieuses de l'environnement. La solution envisagée par les Partenaires et présentée au comité des mobilités JOP 24 est le développement et l'intégration d'un démonstrateur de navigation autonome avec présence humaine de sécurité à bord. L'intervention humaine sera opérée physiquement sur le navire par un personnel navigant, en conformité avec les autorisations administratives d'exploitation du bateau et de navigation, notamment celles données par le GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX.

Le présent contrat (désigné ci-après le « Contrat ») est conclu pour le seul développement de la première version du « BLUEBOAT », étant précisé que des versions ultérieures qui, étape par étape, auront pour objectif de se substituer à l'intervention humaine pour le pilotage et les actes à caractère d'urgence et de sécurité liés à l'exploitation du bateau, auront vocation à être développées.

Pour la description du Projet, il sera renvoyé à l'Annexe 1.

Les Partenaires disposent chacun d'une expérience et de compétences avérées et susceptibles d'être utilisées dans le cadre du Projet.

Le tableau suivant présente un résumé des contributions respectives des Partenaires au Projet et les contreparties attendues par chacun des Partenaires :

<b>Partenaire</b>	<b>Contribution</b>	<b>Contrepartie attendue</b>
BlueNav	Coordination du Projet, solution de propulsion électrique, des batteries, de l'Interface avec la machine et participation au développement du système de dronisation et de système de pilotage autonome du bateau.	Porteur de la construction du prototype de bateau autonome construit dans le cadre du Projet. Propriété intellectuelle sur les développements qu'elle aura effectués. Débouchés commerciaux dans les bateaux autonomes Retours d'expérience d'exploitation
Orion	Prestation d'architecture navale et d'AMO de construction navale.	La propriété intellectuelle et industrielle des plans, dessins et études architecturales du démonstrateur autonome. Débouchés commerciaux dans les bateaux autonomes
MOSAT	Apport de connaissances relatives aux problématiques de contrôle d'un véhicule autonome. Développements complémentaires.	Propriété intellectuelle sur les développements qu'elle aura effectués en propre. Débouchés commerciaux dans les bateaux autonomes

Keolis BORDEAUX METROPOLE MOBILITES	Opérateur apportant sa connaissance approfondie des territoires, sa capacité à comprendre et anticiper les besoins de mobilité des usagers, son expertise des solutions de transport innovantes et performantes. Mise à disposition des Personnels qualifiés à la navigation (prestataire).	Acquisition de savoir-faire d'exploitation de bateaux de transports de personnes autonomes. Réemploi des supports de communication déployés au cours du Projet.
Grand Port Maritime de Bordeaux	Gestionnaire du site d'essai.	Porteur des pistes d'héritage de l'utilisation de bateaux autonomes comme solution de transports de personnes Réemploi des supports de communication déployés au cours du Projet
Bordeaux Métropole	Propriétaire et développeur de réseaux de transport publics.	Porteur des pistes d'héritage de l'utilisation de bateaux autonomes comme solution de transports de personnes. Réemploi des supports de communication déployés au cours du Projet Retours d'expérience d'exploitation Possibilité de poursuivre les expérimentations et continuer à enrichir leur expérience Contrepartie financière dans l'hypothèse d'une exploitation commerciale future

Les Partenaires entendent, dans le présent Contrat, fixer les modalités relatives à l'exécution du Projet, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

Il a été ainsi convenu et arrêté ce qui suit.

## 2. DEFINITIONS

Au sens du présent Contrat, les termes ci-dessous, employés avec une première lettre majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

- « Code source » : tout Logiciel exprimé dans un langage de programmation compréhensible par un être humain, y compris l'ensemble des informations incluses dans le Code source ;
- « Code exécutable » : tout Logiciel exprimé en langage machine et exécutable à partir d'un ordinateur ;
- « Connaissances propres » : toutes informations et connaissances techniques, notamment le Savoir-faire, les données, les bases de données, les logiciels, les plans, les schémas, les formules et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient,

brevetées ou non, et/ou brevetables ou non, et tous les droits de Propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Projet et/ou à l'exploitation des Connaissances nouvelles, que chaque Partenaire ou l'une de ses Sociétés affiliées pourrait détenir ou en disposer avant le Projet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire accepte de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins de l'exécution du Projet. Les Connaissances propres sont listées à l'Annexe 2 du Contrat. Chaque Partenaire pourra demander à faire évoluer la liste des Connaissances propres de l'Annexe 2, selon la procédure du Comité de pilotage précisée à l'article 5 du Contrat ;

- « Connaissances nouvelles » : toutes informations et connaissances techniques, notamment le Savoir-faire, les livrables, les données, les bases de données, les logiciels, les plans, les schémas, les formules et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetées ou non, et/ou brevetables ou non, et tous les droits de Propriété intellectuelle en découlant résultant de l'exécution du Projet, obtenus (i) individuellement par un Partenaire sans le concours d'un autre Partenaire, c'est-à-dire sans la participation d'un autre Partenaire en termes d'activité inventive, intellectuelle ou en termes de Savoir-faire lors de l'exécution de sa Contribution ou (ii) conjointement par plusieurs Partenaires et/ou leurs sous-traitants et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la Contribution intellectuelle de chacun des Partenaires pour la demande ou l'obtention d'un droit de Propriété intellectuelle ;
- « Consortium » : désigne le groupement des Partenaires en vue de collaborer, selon les conditions définies dans le présent Contrat, dans l'objectif de réaliser le Projet ;
- « Contrat » : le présent contrat et ses annexes ; ainsi que ses éventuels avenants. En cas de contradiction entre le présent contrat et ses annexes, le présent contrat prévaudra ;
- « Contribution » : apports et travaux, de quelle que nature que ce soit, réalisés par chaque Partenaire dans le Projet et définis dans la description du Projet figurant à l'Annexe 1 du Contrat ;
- « Évolution » : toute Propriété intellectuelle ou tout Savoir-faire résultant de toute amélioration apportée par un ou plusieurs Partenaires aux Connaissances propres ou aux Connaissances nouvelles ;
- « Informations confidentielles » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, Savoir-faire, expérience, Logiciels et programmes, les Connaissances propres, les Connaissances nouvelles, les Évolutions, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet ;
- « Interface de programmation » ou « API », on entend (i) une interface composée d'un ensemble de fonctions, données et informations permettant à un programmeur de réaliser un Logiciel ainsi que (ii) toute documentation relative à cette API et nécessaire pour l'utiliser ;
- « Logiciel », on entend tout programme d'ordinateur ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire, le Code source, ainsi que le Code exécutable de ce programme d'ordinateur ;
- « Logiciel antérieur », on entend les Logiciels développés antérieurement au Projet et appartenant à une Partie ou sur lequel elle détient les droits, avec droit de sous-licence, et nécessaire à la réalisation de sa Part du Projet.

- « Logiciel libre » on entend tout Logiciel, notamment le cas échéant toute modification, Logiciel dérivé, amélioration, mise à jour, nouvelle version, correction d'erreur effectuée sur le Code source d'un tel Logiciel, distribué ou mis à la disposition du public en Code source sous les termes d'une « Licence libre ».
- « Partenaire(s) » : le(s) participant(s) au Consortium, signataire(s) du Contrat ;
- « Partenaire(s) titulaire(s) » : Partenaire(s) propriétaire d'une d'Information(s) confidentielle(s) qu'il (ils) transmet (transmettent) aux autres Partenaires ;
- « Partenaire(s) récipiendaire(s) » : Partenaire(s) qui reçoivent l'(les) Information(s) confidentielle(s) du Partenaire titulaire ;
- « Produit » : produit issu des Connaissances nouvelles, destiné à être fabriqué et commercialisé durant la phase d'industrialisation du Projet, telle que décrite dans la description du Projet, figurant à l'Annexe 1 du Contrat ;
- « Projet » : projet collaboratif de recherche et développement dénommé BLUEBOAT, faisant l'objet du Contrat décrit dans la description figurant à l'Annexe 1 du Contrat ;
- « Prototype » : le prototype de Produit validé par le Comité de pilotage, répondant aux spécifications fixées par les Partenaires, telles que présentées dans la description du Projet, figurant à l'Annexe 1 du Contrat. Le terme prototype renvoie au démonstrateur autonome tel que prévu à l'AAP de VNF ;
- « Propriété intellectuelle » : tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de Propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de Propriété intellectuelle ;
- « Résultat », on entend tout résultat, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, issu du Projet, et notamment toutes les connaissances, expériences, inventions, Savoir-faire, méthodes, conceptions d'outils, procédés, composants spécifiques, plans, dessins, maquettes, prototypes, Logiciels (qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de Propriété intellectuelle), et tous les droits de Propriété intellectuelle afférents, développés ou acquis par les Parties dans le cadre du Projet. Le terme « Résultat » inclut le démonstrateur autonome à construire dans le cadre du projet ;
- « Résultat commun », on entend les Résultats (brevetables ou non) développés dans le cadre de l'exécution du Projet conjointement par des salariés, employés, agents ou collaborateurs extérieurs de plus d'une Partie et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution de chacune desdites Parties auxdits Résultats pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle ;
- « Résultat propre », on entend les Résultats (brevetables ou non) développés intégralement par des salariés, employés, agents ou collaborateurs extérieurs d'une Partie dans le cadre de l'exécution du Projet ;
- « Savoir-faire » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui sont secrètes, c'est-à-dire non généralement connues ou facilement accessibles, substantielles, identifiées ou identifiables ;
- « Sociétés affiliées » : toute entité, présente ou à venir, contrôlée directement ou indirectement par l'un des Partenaires ou contrôlant directement ou indirectement un des Partenaires, ou qui est, directement ou indirectement, sous le même contrôle que l'un des Partenaires.

### 3. OBJET ET NATURE DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre de l'exécution du Projet, et notamment de :

- Déterminer leurs droits et leurs obligations, relatifs à l'exécution du Projet ;
- Déterminer les règles de dévolution des droits de Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles et de leur exploitation ;
- Organiser la gouvernance du Projet ;
- Déterminer les conditions d'accès et d'utilisation des Connaissances propres.

Aucune stipulation du Contrat ne pourra être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Partenaires. Les Partenaires déclarent que le Contrat ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu. Les Partenaires expriment, par la conclusion de cet accord, leur volonté de ne pas créer dans leurs rapports une société ayant la personnalité morale, ni une société en participation ni une société créée de fait.

Aucun Partenaire n'a le pouvoir d'engager les autres Partenaires, ni de créer des obligations à la charge des autres Partenaires.

### 4. DUREE

Le Contrat entrera en vigueur à sa date de signature avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La durée du Projet est fixée à 24 mois.

Le Contrat est conclu pour la durée du Projet, ou prendra fin lorsque tous les Partenaires auront réalisé l'ensemble de leurs Contributions, conformément à la description du Projet figurant à l'Annexe 1 du Contrat.

### 5. GOUVERNANCE DU CONSORTIUM

La gouvernance du Consortium est organisée autour d'un Coordinateur, d'un Comité de projet et d'un Comité de pilotage.

#### 5.1. COORDINATEUR

##### 5.1.1 MISSION DU COORDINATEUR

D'un commun accord entre les Partenaires, BLUENAV est désigné comme Coordinateur et comme gestionnaire du Projet.

Le Coordinateur est chargé :

- d'être l'intermédiaire entre les Partenaires et les Organismes financeurs et entre les Partenaires au sein du Comité de projet et du Comité de pilotage ;
- de diffuser aux Partenaires, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance des Voies Navigables de France, ou toute correspondance à destination des Organismes financeurs ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du Projet ;

- de rassembler et transmettre aux organismes financeurs, selon l'échéancier défini par ces derniers un rapport sur l'état d'avancement du Projet, ainsi que, le cas échéant, un rapport final au terme du Projet ;
- d'assurer la communication entre les Partenaires, et notamment les échanges d'informations relatives aux Connaissances propres et Connaissances nouvelles ;
- de coordonner l'action des Partenaires pour l'exécution du Projet et notamment d'établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du Projet et contrôler son exécution ;
- d'assurer le suivi de l'avancement de la réalisation des Contributions ;
- de convoquer les réunions du Comité de projet et du Comité de pilotage, rédiger et diffuser les comptes rendus, tenir les registres des comptes rendus, et, de manière générale, assurer le secrétariat du Projet ;
- de tenir la liste des Connaissances propres, collecter les demandes de sa mise à jour des Partenaires et les transmettre pour décision au Comité de pilotage ;
- de percevoir l'ensemble des financements du Projet, à charge pour lui de les gérer en référence à l'Annexe 3 du présent Contrat et du budget validé par le Comité de Pilotage comme stipulé à l'article 5.2 du Contrat et de remettre, aux Partenaires en faisant la demande, les comptes spécifiques au Projet validés par un expert-comptable ;
- D'acquérir en son nom les biens nécessaires à l'exécution du Projet, sauf à ce qu'ils soient loués ou mis à disposition auquel cas il veillera à leur restitution en fin de programme ;
- d'effectuer toutes formalités, demandes d'autorisations ou de dérogation nécessaire à la bonne exécution du Projet et d'en informer le Comité de pilotage ;
- de faire signer à tout Partenaire entrant dans le Consortium en cours d'exécution du Contrat un avenant au Contrat, par lequel il ratifie celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 9.

Le Coordinateur n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini au Contrat. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable et écrite de ceux-ci.

Pour permettre au Coordinateur d'effectuer sa mission, chaque Partenaire aura l'obligation de :

- fournir au Coordinateur les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles des organismes financeurs. La gestion et la communication des données/informations collectées par le Coordinateur dans ce cadre, doit être effectuée dans le plus strict respect de l'article 15 relatif à la confidentialité et des dispositions légales relatives à la protection du Secret des affaires.

- porter à la connaissance du Coordinateur, via les Comités de Projet et les Comités de Pilotage, l'état d'avancement de sa Contribution ;

- prévenir dans les plus brefs délais le Coordinateur de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet ;

- transmettre au Coordinateur, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques et le cas échéant du rapport de fin de recherche.

### 5.1.2. REMUNERATION DU COORDINATEUR

Au titre de sa mission générale de coordination technique, de planification et de gestion générale, le Coordinateur percevra une rémunération forfaitaire définie dans l'annexe 3.

Cette rémunération spécifique au rôle de coordinateur s'entend hors rémunération de la société BLUENAV, en sa qualité de Partenaire, œuvrant pour la bonne réalisation du Projet sur les postes techniques qui lui sont alloués.

En cas de changement de Coordinateur en cours de contrat, la rémunération sera calculée *prorata temporis*.

### 5.1.3. REVOCATION DU COORDINATEUR

Sur demande adressée en la forme des recommandées à toutes les parties au Contrat, par l'une d'entre elles, au plus tard sept jours avant une réunion du Comité de Pilotage, il sera soumis au vote du Comité de Pilotage la question de la révocation du Coordinateur.

A l'unanimité des membres votants, et à la condition de quorum qu'au moins quatre parties soient présentes, le Coordinateur peut être révoqué. Ce dernier ne participe pas au vote.

En cas de révocation, les parties s'engagent à désigner, au cours de la même réunion de Comité de Pilotage, le nouveau Coordinateur.

## 5.2. COMITE DE PROJET

Il est créé un comité de Projet pour les besoins du projet composé d'un membre de chaque Partenaire, lequel pourra différer selon les points de discussion et l'ordre du jour des réunions planifiées.

Ce comité de projet est présidé par le Coordinateur.

Le Comité de projet se réunit au moins une fois par mois, sur convocation écrite du Coordinateur par tout moyen à sa convenance et en priorité par mail. Des réunions extraordinaires du Comité de projet peuvent être organisées par le Coordinateur, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires.

Sauf accord unanime des parties, le Coordinateur adresse la convocation et l'ordre du jour et les documents/informations nécessaires à la préparation de la réunion aux membres du Comité de projet au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion.

Les réunions du Comité de projet feront l'objet de comptes rendus rédigés par le Coordinateur et transmis à chacun des Partenaires dans les huit jours calendaires suivant la date de réunion. Tout compte rendu est considéré comme accepté par les Partenaires si huit (8) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection n'a été formulée par écrit à l'attention du Coordinateur.

Chaque membre du Comité de projet peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion.

Le Comité de projet se réunit valablement sans condition de quorum.

Un membre est dûment représenté au sens du présent Accord, s'il a donné mandat par écrit à tout autre membre du Comité de projet.

Chaque membre du Comité de projet dispose d'une voix.

La fonction de président n'ouvre pas droit à une voix prépondérante en cas d'égalité des voix lors d'un vote.

Le Comité de Projet prend ses décisions à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés sur les sujets en lien avec l'avancement technique du projet, à l'exclusion des sujets listés à l'article 5.3 ci-dessous attribués au Comité de Pilotage.

### 5.3. COMITE DE PILOTAGE

Pour favoriser le bon déroulement du Projet et assurer des prises de décisions concernées s'agissant des sujets importants en lien avec le projet, il est créé un Comité de pilotage. Le Comité de pilotage est composé d'un délégué de chaque Partenaire. Ces délégués, nommés par les Partenaires au sein de leur structure doivent avoir le pouvoir d'engager les Partenaires dans le cadre du Projet. Ces délégués sont :

<u>Partenaire</u>	<u>Délégués</u>
BLUENAV	Monsieur Hervé FROUIN
ORION	Monsieur Laurent MARBEAU
MOSAT	Monsieur Philippe GABET
KEOLIS BORDEAUX METROPOLE MOBILITES Bordeaux Métropole Mobilités	Monsieur Pierrick POIRIER
BORDEAUX METROPOLE	Monsieur Jean-Marc ROUFFET
GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX	Monsieur Julien MAS

Les Partenaires feront en sorte de porter à la connaissance des autres Partenaires par tout moyen tout changement de leurs représentants. Ils disposeront de la faculté de délégation de tout ou partie de leurs missions aux présentes.

Le Comité de pilotage est présidé par le Coordinateur.

En outre, les Partenaires conviennent que pour certains aspects techniques du Projet, le Comité de pilotage pourra faire appel à des tiers experts, pour assister à une ou plusieurs réunions du Comité de pilotage. Chaque Partenaire peut s'opposer à la présence d'un tel tiers expert n'appartenant pas au personnel d'un des Partenaires. Si de tels tiers experts n'appartiennent pas au personnel d'un des Partenaires, ils devront avoir signé un accord de confidentialité préalablement à leur participation au Comité de pilotage. Ces tiers experts auront un rôle consultatif et ne participeront pas à la prise des décisions par le Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage se réunit sur convocation écrite du Coordinateur par tout moyen à sa convenance et en priorité par mail.

Sauf accord unanime des parties, le Coordinateur adresse la convocation et l'ordre du jour et les documents/informations nécessaires à la préparation de la réunion aux membres du Comité de pilotage au moins quinze (15) jours calendaires avant la réunion. Les réunions du Comité de pilotage feront l'objet de comptes rendus rédigés par le Coordinateur et transmis à chacun des Partenaires dans les huit jours calendaires suivant la date de réunion. Tout compte rendu est considéré comme accepté par les Partenaires si huit (8) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection n'a été formulée par écrit à l'attention du Coordinateur.

Chaque membre du Comité de pilotage peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion. Le Comité de pilotage est valablement réuni si les trois quarts (3/4) de ses membres sont présents ou représentés. À défaut d'avoir atteint ce quorum, le Comité de pilotage sera re-convoqué par le Coordinateur, et à la suite le

Comité de pilotage pourra valablement se réunir, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre est dûment représenté au sens du présent Accord, s'il a donné mandat par écrit à tout autre membre du Comité de Pilotage

Chaque membre du Comité de Pilotage dispose d'une voix.

La fonction de président n'ouvre pas droit à une voix prépondérante en cas d'égalité des voix lors d'un vote.

Sauf décision dont il est expressément précisé au présent Accord qu'elles sont prises à l'unanimité, le Comité de Pilotage prend ses décisions à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés.

Dans l'hypothèse visée à l'article 9 ou d'un vote concernant spécifiquement un Partenaire, le Partenaire concerné ou souhaitant se retirer ne prend pas part au vote et la décision intervient à l'unanimité de tous les autres Partenaires présents ou représentés.

Le Comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, en conformité avec les stipulations du présent Contrat, et conformément aux attributions suivantes et règles de majorité suivantes:

- statue sur l'orientation stratégique et scientifique du Projet ; unanimité
- statue sur le budget du Consortium et les éventuelles modifications à y apporter au regard du budget fixé à l'Annexe 3 « Annexe financière » du Contrat ; unanimité
- statue sur l'avancement de la réalisation des Contributions ; majorité simple
- valide les livrables; majorité simple
- valide le lancement de la période de démonstration publique ainsi que le type de démonstration (avec ou sans passagers en fonction de la maturité du projet à date) ; unanimité
- statue sur l'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium, dans les conditions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » ; unanimité
- statue sur le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire, dans les conditions de l'article « Retrait ou exclusion d'un Partenaire » ; unanimité, le partenaire concerné ne prenant pas part au vote
- contrôle le respect des règles de confidentialité telles que définies aux articles « Confidentialité »; majorité simple
- contrôle le respect des droits de Propriété intellectuelle de chaque Partenaire, tels que définis aux articles « Propriété intellectuelle des Connaissances propres » et « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles » ; majorité simple
- statue sur le principe et le contenu des publications et communications relatives au Projet dans son ensemble et/ou notamment aux Connaissances nouvelles, dans les conditions de l'article « Publications et communications » ; majorité simple
- fait des propositions en cas de désaccord sur la Propriété intellectuelle conjointe à plusieurs Partenaires, notamment sur la protection adéquate, les dépôts éventuels (brevet, enveloppe Soleau, APP, etc.), le territoire géographique de protection des droits et les budgets corrélatifs ; Majorité simple. Seuls les Partenaires copropriétaires concernés restent décisionnaires comme prévu à l'article 11 du présent;
- arbitre en cas de difficultés d'exécution du Projet, et statue, sur proposition du Coordinateur ou d'un des Partenaires, notamment sur les solutions à apporter ; majorité.

- Les conséquences matérielles liées à la fin de l'Accord seront fixées par les Partenaires en Comité de Pilotage ; Unanimité

## 6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

### 6.1. EXECUTION DU PROJET

Le Coordinateur et gestionnaire du Projet s'engage à implémenter le Programme d'Innovation Sommaire et le Programme d'Innovation Détaillé selon le format établi par la Direction des Projets d'Innovation, conformément à l'annexe 30 du contrat 2023-2030 de concession de service public de transport signé entre Bordeaux Métropole et Keolis Bordeaux Métropole Mobilités.

Par ailleurs, le Coordinateur et gestionnaire de Projet s'engage à contribuer et participer, le cas échéant, à la préparation des instances de gouvernance dédiées à la gestion du portefeuille de projets entre Bordeaux Métropole et Keolis Bordeaux Métropole Mobilités tout au long de l'exécution du Projet.

Les Partenaires s'engagent à apporter dans le Projet leurs Contributions (notamment financières et techniques), telles que fixées dans la description du Projet figurant à l'Annexe 1. Ces Contributions pourront, le cas échéant, être modifiées en cours de Projet conformément à la procédure du Comité de pilotage définie à l'article 5.

Les Partenaires s'engagent en outre à mettre en place une traçabilité de leurs travaux de réalisation des Contributions.

De manière générale, les Partenaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs Contributions dans les délais impartis. Il est expressément convenu entre les Partenaires que le présent Contrat constitue une obligation de moyens, et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence.

### 6.2. EVALUATION DU PROJET

Trois mois avant l'échéance du présent projet, fixée au 31 décembre 2024, soit d'ici le 30 septembre 2024 le Coordinateur et gestionnaire du projet réalisera un bilan des impacts de ce projet afin de permettre à Bordeaux Métropole de statuer sur la poursuite de son exploitation.

La définition des indicateurs clés de performance (KPI-s) nécessaires à l'évaluation de ce projet aura été actée avec Bordeaux Métropole et Keolis Bordeaux Métropole Mobilités, dans un comité de pilotage dédié, organisé avant la fin de l'année 2023.

### 6.3. PHASE HERITAGE DU PROJET

Les Partenaires s'engagent à ouvrir dès janvier 2024 des discussions autour du démantèlement ou de la prolongation du Projet concerné par le présent Contrat à son échéance.

Il pourra donc être conclu avec tout ou partie des Partenaires au Projet un nouveau contrat organisant la poursuite de l'expérimentation initiée, étant précisé que l'accord conjoint de Bordeaux Métropole, Keolis Bordeaux Métropole Mobilités et BlueNav sera nécessairement requis pour la poursuite de l'expérimentation. Nonobstant la fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les Partenaires resteront tenus par les termes des clauses « Propriété intellectuelle des Connaissances propres », «

Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles », « Marques et autres signes distinctifs », « Confidentialité » et « Publications et communications » pour leur durée propre.

A l'échéance du projet, dans le cas d'un accord sur la poursuite de l'expérimentation, le projet passe en phase d'héritage.

La phase d'héritage consiste à poursuivre l'expérimentation pendant une période d'un an, renouvelable une fois, à compter de la date de fin du Projet telle que prévue à l'article 4. Soit une période totale maximum de 2 ans.

#### 6.4. DECLARATIONS

Chaque Partenaire déclare disposer sur ses Connaissances propres de tous les droits nécessaires pour pouvoir les communiquer et y donner accès aux autres Partenaires, dans les conditions prévues par le Contrat.

#### 6.5. MODALITES FINANCIERES

Les subventions liées au Projet seront directement versées par les Organismes financeurs selon le calendrier prévisionnel de versement annexé au présent, au Coordinateur qui reversera, sur présentation de factures et dans un délai raisonnable, à chaque Partenaire, sa Contribution au Projet, dans la limite des montants figurant à l'Annexe 3 du Contrat.

La Contribution du GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX s'effectuera en nature pour un montant maximum de 50 000 € H.T. Il est ici précisé que le GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX mettra à disposition ses infrastructures existantes mais ne créera pas de nouvelles infrastructures dédiées au Projet.

En cas de dépassement non budgété, la validation unanime par le comité de pilotage d'un budget rectificatif conditionnera la poursuite du programme.

### 7. RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque Partenaire engage sa propre responsabilité uniquement pour les Contributions qu'il réalise.

La responsabilité de chaque Partenaire, au titre du Contrat, ne pourra être retenue que pour les conséquences dommageables résultant d'une faute contractuelle prouvée, commise dans ou à l'occasion de l'exécution du Contrat. D'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité entre membres ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs, certains et personnels et que l'indemnisation des dommages indirects est exclue. Dans ce cadre, les Partenaires conviennent que sont des dommages indirects : les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque ou l'action de tiers.

Cette limitation de responsabilité s'applique sauf faute lourde ou dolosive ou manquement démontré aux obligations de confidentialité et à celles relatives aux droits de propriété intellectuelle prévues dans le Contrat.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux tiers de son fait.

Chaque Partenaire prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de tout autre Partenaire. Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du Projet aux biens d'un autre Partenaire.

Les Partenaires reconnaissent que le présent contrat a pour objet d'encadrer le développement d'un démonstrateur et non d'un produit commercial et que les responsabilités et intérêts de chacun se limitent à leur démonstration de leur bonne foi réciproque et au partage sincère des expériences acquises au cours de son déroulement.

Chaque Partenaire doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir de leur fait dans le cadre de l'exécution du Contrat. Il reviendra au Coordinateur de présenter au comité de pilotage, les conditions d'assurance souscrites par les parties pour les besoins spécifiques de la période de démonstration.

En aucun cas un des Partenaires n'est libéré de ses responsabilités du fait d'une insuffisance ou d'une absence d'assurance, sous réserve des limitations précisées ci-dessus.

La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » s'applique aux organismes publics concernés. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer du fait de leur activité ou de l'exécution du Contrat.

## 8. FORCE MAJEURE

Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l'exécution de ses Contributions ou de toute obligation résultant du Contrat ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au Partenaire concerné. Dans un tel cas de force majeure, les délais d'exécution de la Contribution du Projet concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Partenaires. Le Partenaire invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser le Coordinateur par courrier recommandé avec avis de réception dans les cinq jours suivant la survenance d'un tel événement. Dans l'hypothèse où l'événement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à deux mois, les Partenaires, réunis en Comité de pilotage, décideraient d'un transfert éventuel de tout ou partie des Contributions du Partenaire affecté par l'événement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuels.

## 9. MODIFICATIONS AU SEIN DES PARTENAIRES

### 9.1. ENTREE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

L'entrée d'un nouveau partenaire dans le Consortium est subordonnée à un accord unanime des membres du Comité de pilotage. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau partenaire d'un avenant au Contrat ratifiant celui-ci. Cet avenant sera annexé au Contrat. À compter de cette date, le nouveau partenaire sera tenu par les obligations fixées dans l'avenant au Contrat qu'il aura signé pour entrer dans le Consortium, déterminées notamment en fonction du niveau

d'avancement du Projet à la date d'entrée du nouveau partenaire. La Contribution du nouveau partenaire sera décrite dans une annexe jointe à l'avenant.

## 9.2. RETRAIT D'UN PARTENAIRE

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium. Le partenaire qui décide de se retirer doit adresser au Coordinateur sa demande. Dans les huit jours suivant l'envoi de cette lettre, le Coordinateur convoquera une réunion exceptionnelle du Comité de pilotage, qui devra se réunir afin de statuer sur les conséquences d'un tel retrait. Le Partenaire qui souhaite se retirer ne prend pas part au vote. L'exécution des Contributions du Partenaire souhaitant se retirer pourra, après décision des autres Partenaires en Comité de pilotage, être confiée à un autre Partenaire ou à un tiers désigné par le Comité de pilotage. À l'issue du Comité de pilotage, le Coordinateur transmettra le compte rendu des décisions aux financeurs pour approbation et le partenaire désirant se retirer pourra lui notifier sa décision. Il est entendu entre les Partenaires qu'un Partenaire ne sera jamais contraint de demeurer dans le Projet, sous réserve de respecter un préavis à définir en comité de Pilotage et dont la durée ne pourra dépasser six mois.

## 9.3. EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

En cas de défaillance de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de ses Contributions, le Coordinateur ou tout autre Partenaire désigné par le Comité de pilotage et agissant pour le compte de l'ensemble des Partenaires si le Coordinateur est la Partie faisant l'objet de l'exclusion, lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. Faute pour le Partenaire concerné de remédier à la défaillance ou de justifier d'un événement constitutif de force majeure dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant. À compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information confidentielle ne lui sera communiquée. Il pourra en outre voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires, dans les limites définies dans l'article « Responsabilité – Assurance ».

Le Comité de pilotage devra se réunir dans un délai de dix jours à compter de la constatation de la défaillance, en présence du Partenaire défaillant, ce dernier ne prenant pas part au vote, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le Comité de pilotage pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant pas part au vote. Le Comité de pilotage statuera à l'unanimité également pour l'attribution des obligations du Partenaire défaillant à un ou plusieurs autres Partenaires ou à un tiers. L'attribution sera effective dès l'approbation des organismes financeurs de cette décision.

## 9.4. PROCEDURE COLLECTIVE D'UN PARTENAIRE

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Partenaire, le Coordinateur se chargera : (i) de mettre l'administrateur ou le liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier le Contrat ; (ii) d'obtenir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur; (iii) d'informer par écrit les Organismes financeurs de toutes les démarches précitées.

L'exécution de la Contribution au Projet du Partenaire ainsi exclu pourra être assurée par les soins d'un autre Partenaire ou d'un tiers désigné par le Comité de pilotage, sous réserve de l'approbation unanime des Partenaires et des financeurs. Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, interviendrait au sein d'un Partenaire au profit d'une entité concurrente d'un autre Partenaire, ce dernier pourra soumettre au vote du Comité de pilotage le maintien au sein du Consortium du Partenaire dont le contrôle a changé. Le Comité de pilotage statuera par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire concerné ne prenant pas part au vote.

## 9.5. DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE SORTANT

La sortie d'un partenaire mettra fin de plein droit aux accords de concession ou de licence conclus entre le Partenaire en question et les autres Partenaires. A l'exception de ses Connaissances Propres, le Partenaire sortant ne pourra conserver les droits de propriété qu'il aurait acquis dans le cadre du Contrat.

Le Partenaire sortant s'engage à communiquer aux autres Partenaires ou au tiers remplaçant désigné par le Comité de pilotage, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à la poursuite de l'exécution de la Contribution au Projet concernée conformément à la décision du Comité de pilotage statuant sur sa sortie. Les droits accordés, avant sa sortie du Consortium, par le Partenaire sortant aux autres Partenaires sur ses Connaissances propres et/ou Connaissances nouvelles en exécution du Contrat resteront valables jusqu'au terme des licences en question.

Le Partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Partenaire propriétaire, à ses propres frais, tout équipement, matériel ou document qui lui aura été remis par les autres Partenaires, conformément aux stipulations de l'article « Sort des documents et/ou matériels remis ».

Le Partenaire sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité, tels que fixés à l'article « Confidentialité », sur les Informations confidentielles, pour la durée prévue par cet article.

Le Partenaire sortant restera également tenu par ses obligations en matière de Propriété intellectuelle, telles que définies aux articles « Propriété intellectuelle des connaissances propres », « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles », « Marques et autres signes distinctifs ».

Les conséquences du retrait ou de l'exclusion seront les mêmes pour les Sociétés affiliées du Partenaire sortant.

## 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES PROPRES

### 10.1. PROPRIETE DES CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire est et reste propriétaire de ses Connaissances propres. Chaque Partenaire est également propriétaire des Évolutions qu'il apporte lui-même, sans participation des autres Partenaires, à ses Connaissances propres. Aucune communication des Connaissances propres à d'autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

### 10.2. PROTECTION DES CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire assure librement la protection de ses Connaissances propres. Notamment, il décide seul de protéger ou non ses Connaissances propres et, le cas échéant, décide seul de la protection adéquate.

### 10.3. EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire exploite librement, directement ou indirectement, ses Connaissances propres, sous réserve d'accords préexistants et sous réserve des droits accordés aux autres Partenaires, conformément au Contrat.

Chaque partenaire s'engage, pendant toute la durée du contrat, à justifier auprès des autres Partenaires en faisant la demande, des droits dont il dispose sur les Logiciels Antérieurs.

Pendant la durée du Projet, chaque Partenaire accorde aux autres Partenaires, à titre gratuit, une licence d'utilisation ou d'exploitation de ses Connaissances propres uniquement à des fins d'exécution du Projet, et lorsque ses Connaissances propres sont nécessaires pour exécuter leurs Contributions au Projet.

Cette licence est non cessible et non exclusive, et sera concédée sans possibilité d'accorder des sous-licences.

Il est d'ores et déjà convenu que lorsque la licence portera sur un logiciel, elle sera limitée au Code objet de celui-ci. Il est également d'ores et déjà convenu que le Partenaire licencié prendra à sa charge l'exécution des formalités qui pourraient être nécessaires pour rendre opposable aux tiers la licence qui lui est accordée.

## 11. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES NOUVELLES

### 11.1. PROPRIETE DES CONNAISSANCES NOUVELLES

Dans la réalisation de ses Contributions, chaque Partenaire s'engage à respecter les règles de l'art, les droits des tiers, notamment les droits de Propriété intellectuelle des tiers, ainsi qu'à réaliser ses Contributions avec toute la compétence et le professionnalisme requis.

#### 11.1.1. Propriété des Connaissances nouvelles issues des travaux d'un seul Partenaire

Chaque Partenaire est propriétaire exclusif des Connaissances nouvelles qu'il crée seul, sans le concours d'un autre Partenaire, et des Évolutions qu'il apporte à celles-ci (ci-après « Connaissances nouvelles propres »). De même, chaque Partenaire est propriétaire exclusif des applications nouvelles qu'il pourrait trouver seul à ses Connaissances nouvelles propres.

#### 11.1.2. Propriété des Connaissances nouvelles issues des travaux de plusieurs Partenaires

Les Partenaires à l'origine de Connaissances nouvelles communes pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles ou à décider des règles de copropriété sur ces Connaissances nouvelles. En cas de désaccord, chacun des Partenaires pourra faire appel, à ses propres frais, à une médiation externe par un expert en Propriété intellectuelle pour analyser à partir des documents de traçabilité les propriétés qui pourront être revendiquées.

Les Connaissances nouvelles obtenues grâce à des Connaissances propres appartiennent au(x) Partenaire(s) ayant développé lesdites Connaissances nouvelles, conformément aux règles de propriété fixées dans le présent article.

Le(s) Partenaire(s) propriétaire(s) des Connaissances propres ayant servi à la réalisation des Connaissances nouvelles, lorsque ces dernières sont dépendantes desdites Connaissances propres ou lorsque lesdites Connaissances propres sont nécessaires à l'exploitation desdites Connaissances nouvelles, devront concéder, au terme du contrat, (aux) Partenaire(s) (co)propriétaire(s) desdites Connaissances nouvelles une licence d'exploitation de leurs Connaissances propres, pour une valeur à déterminer selon le bénéfice attendu.

Les Partenaires s'engagent à assurer une traçabilité des Connaissances nouvelles propres qu'ils créent seuls si ces Connaissances nouvelles propres sont en lien avec la réalisation du Projet et des Contributions de chacune des Parties telles que décrites en Annexe 1.

Le Comité de pilotage veille à la bonne exécution de ces obligations.

Pour les Connaissances nouvelles communes, les décisions relatives à leur traçabilité sont prises par le Comité de pilotage ; à cet effet, seuls les Partenaires copropriétaires concernés prendront part à la prise des décisions, et exécutées par le Coordinateur.

Lorsqu'une Connaissance nouvelle propre appartient à un seul Partenaire, ce dernier assure seul la protection de celle-ci et décide seul des moyens de protection adéquats. Les éventuels Brevets nouveaux et les autres titres de Propriété intellectuelle sur lesdites Connaissances nouvelles propres seront déposés à ses seuls frais et à sa seule initiative.

Chaque Partenaire propriétaire ou copropriétaire de Connaissances Nouvelles fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs. Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des Brevets nouveaux en copropriété et de défense des droits de propriété intellectuelle seront supportés par les Partenaires copropriétaires proportionnellement aux quotes-parts attribuées à chacun des Partenaires copropriétaires.

En cas de litige entre plusieurs parties au projet sur la propriété de connaissances nouvelles, le Comité de Pilotage pourra être saisi par l'une d'entre elles afin de rendre un avis sur le litige. Il est convenu entre les parties au projet que cet avis pourra être utilisé et produit dans le cadre d'actions judiciaires.

## 11.2. EXPLOITATION DES CONNAISSANCES NOUVELLES

### 11.2.1. Exploitation des Connaissances nouvelles par le(s) Partenaire(s) propriétaire(s)

#### a) Connaissances nouvelles propres

Le Partenaire propriétaire d'une Connaissance nouvelle propre l'exploite librement, directement ou indirectement, sous réserve des droits accordés par le Contrat aux autres Partenaires.

#### b) Connaissances nouvelles communes

Les Partenaires copropriétaires d'une Connaissance nouvelle commune l'exploitent conformément aux termes de l'accord de copropriété susvisé en article 11.1.

Chaque Partenaire pourra librement et sans contrepartie financière, pendant la durée du Projet, utiliser une Connaissance nouvelle commune dont il est copropriétaire pour ses besoins propres de recherche interne à l'exclusion de toute autre utilisation et dans le respect des dispositions des articles 13 (Confidentialité) et 14 (Communications et Publications).

### 11.2.2. Exploitation des Connaissances nouvelles par les Partenaires non-propriétaires

Pendant la durée du Projet, chaque Partenaire accorde aux autres Partenaires une licence d'utilisation de ses Connaissances nouvelles uniquement à des fins d'exécution du Projet, lorsque ses Connaissances nouvelles sont nécessaires pour exécuter leurs Contributions au Projet.

La licence susvisée sera accordée pour la durée du Contrat. Cette licence sera non cessible et non exclusive et sera concédée sans possibilité d'accorder des sous-licences et à titre gratuit.

Le Partenaire détenteur sera libre de concéder une licence sur ses Connaissances nouvelles propres à tout tiers au Projet, sous réserve des obligations résultant du Contrat.

Pendant une période de douze mois, renouvelable une fois, après le terme du Projet et sous réserve des droits des tiers, chaque Partenaire s'engage à accorder, selon des conditions normales de marché, aux autres Partenaires qui en feraient la demande une licence d'exploitation de ses Connaissances nouvelles, si cette licence est strictement nécessaire à l'exploitation par ce Partenaire des Connaissances nouvelles dont il est propriétaire ou copropriétaire, la preuve devant en être rapportée.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous-licence sauf accord préalable et écrit du Partenaire détenteur.

Le Partenaire détenteur ne pourra, sauf accord de tous les autres Partenaires, concéder une licence sur ses Connaissances nouvelles propres aux tiers au Projet.

Dans l'hypothèse où un Partenaire licencié découvrirait, dans le cadre de son utilisation des Connaissances nouvelles obtenues en licence, une nouvelle application desdites Connaissances nouvelles, le Partenaire propriétaire des Connaissances nouvelles concédées sera propriétaire de la nouvelle application, conformément aux dispositions de l'article « Propriété des Connaissances nouvelles ».

Toutefois, dans ce cas, le Partenaire licencié ayant découvert la nouvelle application sera autorisé à exploiter la Connaissance nouvelle sous sa nouvelle application, à condition de ne pas porter atteinte aux droits du Partenaire propriétaire.

## 12. SPECIFICITES RELATIVES A CERTAINS RESULTATS ATTENDUS

Les droits de propriété, d'utilisation et d'exploitation de certains résultats attendus, pouvant constituer des Connaissances Nouvelles, au sens du présent contrat, sont régies spécifiquement par le présent contrat, dans les conditions ci-dessous.

Les stipulations de l'article 11 du Contrat ne trouvent donc pas application pour les deux résultats attendus listés ci-dessous :

### Le démonstrateur autonome ou Prototype :

Dans le cadre de la réalisation du projet, les Partenaires développeront un démonstrateur de navigation autonome pouvant accueillir des passagers.

A défaut d'accord exprès des Partenaires concernés, l'utilisation et l'exploitation du bateau, à l'issue du contrat, seront conditionnées au retrait de tout marquage, aplats, décoration, relatifs à leur marques et identités.

### Le droit à l'image :

Au cours de l'exécution du contrat et après son terme, chacun des Partenaires disposera d'un droit d'utilisation des images prises pendant la période de mise en service du bateau autonome tant dans la perspective d'une communication relative au Projet que pour de nouvelles réalisations.

A l'issue du Projet, il pourra être envisagé de verser des royalties aux différents partenaires en cas de commercialisation des Connaissances Nouvelles développées au cours du Projet. Ce point sera débattu par le Comité de Pilotage en fin de programme au vu des résultats obtenus.

## 13. CONTREPARTIES AU BENEFICE DE BORDEAUX METROPOLE A L'ISSUE DU PROJET :

### 13-1 : CONTREPARTIES FINANCIERES :

Au-delà du terme du présent contrat, les parties conviennent que le projet BLUEBOAT fera probablement l'objet de perfectionnements avant son entrée en phase d'industrialisation et de commercialisation, sans, par ailleurs, que Bordeaux Métropole continue de participer, de manière certaine, au Projet dans sa version finalisée.

En contrepartie du concours de Bordeaux Métropole à la mise en œuvre du Projet BLUEBOAT, les partenaires participant à terme à une exploitation commerciale s'engagent à lui reverser une redevance calculée sur la base de 3 % du chiffre d'affaires par bateau vendu, dans la limite de 50 bateaux.

Les Partenaires concernés seront tenus de rendre compte du montant du chiffre d'affaires servant au calcul de la redevance de façon explicite et transparente. A cette fin, il s'engage à communiquer ce montant au terme de chaque exercice budgétaire.

Au vu de ces éléments comptables, Bordeaux Métropole émettra le titre de recette correspondant.

La redevance est payable annuellement.

### 13-2 : AUTRES CONTREPARTIES :

A l'occasion de chaque communication et promotion relatives au Projet BLUEBOAT et/ou des connaissances nouvelles développées au cours du Projet, les partenaires s'engagent à faire mention de la contribution de Bordeaux Métropole et Keolis Bordeaux Métropole Mobilités en apposant sur les supports de communication quels qu'ils soient, une mention à communiquer.

## 14- MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

Chaque Partenaire est et demeure titulaire de ses marques et autres signes distinctifs. Les autres Partenaires ne sont pas autorisés à citer ou faire référence aux marques et signes distinctifs d'un des Partenaires et/ou de ses Sociétés affiliées, sauf accord préalable et écrit de ce dernier.

## 15. CONFIDENTIALITE

Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations confidentielles des autres Partenaires et à prendre toutes mesures nécessaires pour en

préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant, ayant à en connaître pour la réalisation du Projet et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.

À cet effet, les Partenaires s'engagent à :

- ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- ne révéler les Informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet et ayant à en connaître pour la réalisation du Projet ;
- ne révéler les Informations confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants et/ou Sociétés affiliées, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations confidentielles, traitent les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent Contrat ;
- signaler le caractère confidentiel des Informations confidentielles aux membres de leur personnel et/ou à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations confidentielles ;
- rappeler le caractère confidentiel des Informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations confidentielles seront communiquées ;
- ne pas supprimer les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différentes Informations confidentielles communiquées, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies.

En outre, les Partenaires s'interdisent :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ou lorsque cela est nécessaire pour les besoins de l'exécution du Projet ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations confidentielles.

Le Partenaire récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eu égard à toutes les informations dont il peut apporter la preuve :

a) qu'elles ont été rendues accessibles au public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute du Partenaire récipiendaire ;

- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues du Partenaire titulaire ;
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer ;
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par le Partenaire titulaire.

Dans le cas où la communication d'Informations confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. Le Partenaire récipiendaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication le Partenaire titulaire afin de permettre à ce dernier de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver le caractère confidentiel des Informations confidentielles.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pendant cinq (5) ans qui suivent la fin du Contrat pour quelque raison que ce soit.

Le Comité de pilotage veille au respect des présents engagements de confidentialité. Tout manquement d'un Partenaire pourra donner lieu, à l'initiative d'un ou plusieurs Partenaires, au déclenchement d'une enquête, et pourra constituer une cause d'exclusion de ce Partenaire, conformément aux dispositions de l'article « Exclusion d'un Partenaire ». En tout état de cause, à titre de mesure conservatoire, le Partenaire défaillant ne recevra plus, à compter du constat de son manquement et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, aucune Information confidentielle.

Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Partenaires auraient pu prendre les uns à l'égard des autres avant la signature du Contrat.

## 16. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité, des droits de Propriété intellectuelle des Partenaires, ainsi que des stipulations du présent article.

Sous cette réserve, chaque Partenaire est libre de faire toute publication ou communication qu'il souhaite sur ses Connaissances propres

Tout projet de publication ou communication d'un Partenaire, concernant tout ou partie du Projet et/ou des Connaissances nouvelles propres et communes, doit être soumis à l'autorisation préalable du Comité de pilotage. À cette fin, le projet de publication ou communication, doit être remis aux membres du Comité de pilotage. À compter de cette date, le Comité de pilotage a un délai de deux semaines pour se prononcer ; à défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.

Dans le délai imparti, chaque membre du Comité de pilotage peut demander au Partenaire intéressé :

- de retirer du projet les Informations confidentielles lui appartenant ;
- d'apporter des modifications à son projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre l'utilisation commerciale et industrielle des Connaissances propres et/ou des Connaissances nouvelles ou la confidentialité des Informations confidentielles des autres Partenaires, à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique de la publication ou communication projetée ;

- de reporter la publication ou communication envisagées pour une durée à préciser, notamment si la publication ou communication portent sur des informations devant faire l'objet d'une protection au titre de la Propriété intellectuelle.

Toutefois, sous réserve du respect des stipulations du Contrat relatives à la confidentialité, l'autorisation préalable du Comité de pilotage ne doit pas faire obstacle :

- aux règles habituelles de soutenance de thèse, à condition que les examinateurs soient soumis à des obligations de confidentialité. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos chaque fois que cela est nécessaire ou demandé par un des Partenaires ;
- à l'obligation que peut avoir un Partenaire de soumettre un rapport d'activité à l'État ou à l'administration à laquelle il appartient, car il s'agit alors d'une communication interne et non d'une divulgation publique.

Les présents engagements s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pour une durée de douze mois après la fin de celui-ci pour quelque raison que ce soit.

## 17. INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu intuitu personae, en considération de la personne des Partenaires. Aucun Partenaire ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu du Contrat à un tiers, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du Comité de pilotage, celui-ci statuant sur cette question à l'unanimité, le Partenaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Dans l'hypothèse de transfert ou de cession à une Société affiliée, le Partenaire cédant devra informer les autres Partenaires et les Organismes Financeurs.

L'accord des autres Partenaires est réputé acquis à l'issue d'un délai de deux mois, sauf si un de ces Partenaires faisait valoir dans ce délai un intérêt légitime au Comité de pilotage justifiant son opposition.

À compter du transfert ou de la cession, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations du Partenaire cédant.

## 18. SOUS-TRAITANCE

Chaque Partenaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) pour la réalisation d'une partie de ses Contributions au Projet.

Chaque Partenaire sera pleinement responsable de la réalisation des Contributions qu'il sous-traitera à un tiers. Chaque Partenaire s'engage dans ses relations avec ses sous-traitants à prendre toutes les dispositions pour obtenir du sous-traitant un engagement de confidentialité conforme aux stipulations du Contrat et pour acquérir les droits de Propriété intellectuelle sur les Connaissances nouvelles obtenues par lesdits sous-traitants dans le cadre du Projet, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Partenaires dans le cadre du Contrat.

Le Partenaire qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne puisse prétendre à un quelconque droit de Propriété intellectuelle ou d'exploitation sur les Connaissances nouvelles.

## 19. RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES

Les Partenaires emploient et rémunèrent leurs collaborateurs sous leur responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales. Conformément aux articles L. 324-14 et R. 324-1 et suivants du Code du travail, les Partenaires déclarent expressément respecter les obligations issues du Code du travail et garantissent qu'ils n'ont pas recours au travail dissimulé.

Les Partenaires s'engagent, dans le respect des articles L. 125-1 et suivants du Code du travail, à ne pas recourir à du prêt de main d'œuvre illicite pour la réalisation de tout ou partie de leurs Contributions. Chaque Partenaire devra veiller à ce que les membres de son personnel amenés à travailler dans les locaux d'un autre Partenaire se conforment aux règles d'hygiène et de sécurité de ce Partenaire.

## 20. RESILIATION AMIABLE

Le Contrat pourra être résilié d'un commun accord des Partenaires sur décision du Comité de pilotage prise à l'unanimité sous la seule réserve de respecter un délai de préavis de trois mois pendant lequel la totalité des données relatives au Projet sera adressée au Coordinateur en vue du démantèlement du Projet.

Il pourra être résilié notamment en cas de :

- Modification ou évolution de nature liée au Budget du projet (perte réduction de toutes ou parties des aides allouées aux Partenaires pour les besoins du Projet réduction du niveau des participations financières des Partenaires au Projet ...)
- De dissolution, disparition, réorganisation administrative ou institutionnelle d'un ou de plusieurs Partenaires rendant impossible la poursuite du Projet.

En cas de résiliation amiable du contrat de consortium avant le terme du projet, les parties conserveront à leur charge les frais engagés pour les besoins du Projet. La part des subventions versées n'ayant pas été employée pour les besoins du projet au jour de la résiliation devra être restituée aux parties concernées.

Les connaissances propres nouvelles resteront propriété des parties les ayant développées seule.

Les parties ayant développé des connaissances nouvelles à plusieurs seront tenues de se concerter pour traiter du sujet de l'héritage de la propriété.

Les stipulations relatives aux accords d'utilisation seront caduques à compter du jour de la résiliation amiable.

## 21. SORT DES DOCUMENTS ET/OU MATERIELS REMIS

À tout moment, le Partenaire titulaire pourra exiger du Partenaire récipiendaire la restitution ou la destruction sans délai de tout ou partie des Informations confidentielles communiquées conformément aux stipulations du présent Contrat. Il en sera de même à la fin du Contrat, ainsi que dans l'hypothèse où un Partenaire se retirerait du Consortium ou en serait exclu, conformément aux procédures prévues par le présent Contrat.

## 22. ETHIQUE & RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE

KEOLIS souhaite associer ses partenaires commerciaux à ses valeurs, en particulier en vue de respecter et de promouvoir les principes d'éthique et de développement durable. KEOLIS encourage notamment ses partenaires et fournisseurs à adopter un comportement éthique et socialement responsable, engagement déterminant pour KEOLIS.

Dans ce cadre, les Partenaires reconnaissent avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de Keolis tels qu'ils sont stipulés dans le Guide Ethique de conduite des affaires du Groupe Keolis, le Code de conduite pour la prévention de la corruption, et la Charte de la fonction Achats consultables sur le site [www.keolis.com](http://www.keolis.com).

Les Partenaires déclarent et garantissent à KEOLIS respecter les normes de droit international et du droit national applicables au contrat et relatives :

- i. aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- ii. aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- iii. aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- iv. à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- v. au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- vi. à la protection de l'environnement ;
- vii. au droit de la concurrence ;
- viii. à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- ix. aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la commande ou au contrat référençant les CGA), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe.

En outre, concernant la lutte contre la corruption, les Partenaires reconnaissent et acceptent que toutes les contreparties financières, honoraires, indemnités, primes, et autres sommes (les « Flux financiers ») qui leur seront versées pour la mise en œuvre du Projet, rémunèrent exclusivement et entièrement leurs Contributions dans le cadre du Projet. En particulier, les Partenaires déclarent et reconnaissent qu'en aucun cas tout ou partie des Flux financiers ne sont destinées, directement ou indirectement, à être promises ou versées à un agent public ou utilisées pour financer un avantage, aux fins d'influencer un acte ou une décision relevant des fonctions de cet agent public, ou conduisant cet agent public à user de son influence sur tout autre agent public.

Dans le cadre de l'exécution de l'Accord, les Partenaires s'engagent à respecter, en son nom et au nom et pour le compte de leurs fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes et en particulier, compte tenu de l'objet de l'Accord et des risques spécifiques inhérents à leur activité.

KEOLIS se réserve le droit de solliciter des Partenaires la preuve qu'ils se sont bien conformés aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à une évaluation de la performance RSE par un tiers désigné par KEOLIS.

Les Partenaires concernés par l'évaluation pourront accéder et conserver les résultats de l'évaluation selon les modalités fixées par le tiers désigné.

En fonction des résultats de l'évaluation, les Partenaires pourront se rencontrer dans un délai d'un mois afin d'établir et s'engager dans un plan d'actions correctif. A défaut, l'Accord pourra être suspendu.

En cas de manquement grave, les Partenaires se réservent le droit de recourir aux dispositions de l'article 9 en cas de défaillance d'un Partenaire ou de l'article 20 si les faits nécessitent la résiliation du présent accord par l'ensemble des Partenaires

## 23. DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partenaire s'engage à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des données personnelles dont il est responsable, au regard du cadre légal ou réglementaire applicable, l'ensemble des obligations légales qui lui sont applicables en cette qualité en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, et en particulier les dispositions de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que le règlement U.E. 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »). Les termes « responsable du traitement », « personne concernée », « données à caractère personnel », « traitement » et « sous-traitant », ont la même signification que celle qui leur est attribuée en vertu du RGPD.

Les Partenaires s'engagent notamment à :

Mettre en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens, qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, pour chaque traitement au regard des finalités correspondantes, de manière à garantir la sécurité des données, la protection des personnes concernées, la minimisation des données, la limitation du traitement et la minimisation de la conservation des données.

Mettre en œuvre un registre des activités de traitement conformément au RGPD.

Ne traiter des données personnelles qu'en s'appuyant sur une base légale valide fixée par le RGPD (consentement, exécution du contrat etc.).

Traiter les données à caractère personnel pour les seules finalités correspondant au traitement.

Ne faire appel qu'à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes au regard des obligations du RGPD.

Informé de manière adéquate les personnes concernées par les traitements conformément aux dispositions prévues par la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le RGPD.

Répondre aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées par le traitement (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données etc...), dans les conditions et modalités prévues par le RGPD et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

Mettre en œuvre les garanties adéquates prévues par le RGPD en matière de transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne et obtenir, le cas échéant, toute autorisation nécessaire de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Mettre en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité utiles au regard de la nature des traitements et des risques présentés par les traitements, pour préserver la sécurité des données personnelles, et notamment, empêcher qu'elles soient altérées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Prendre toute mesure nécessaire, notamment auprès de son personnel, pour préserver et faire respecter l'intégrité et la confidentialité des données personnelles ;

En cas de violation de données à caractère personnel, notifier à l'autorité de contrôle, et le cas échéant aux personnes concernées, dans les conditions définies aux articles 33 et 34 du RGPD.

Concernant les données de contact collectées dans le cadre du présent Accord, les Parties s'engagent à respecter les obligations susmentionnées et à supprimer ces données personnelles de leur base respective au plus tard dans un délai de trois (3) ans suivant la fin de l'Accord.

## 24. CLAUSES GENERALES

### 24.1. INTEGRALITE

Le Contrat exprime l'intégralité des accords des Partenaires relativement à son objet. Il annule et remplace tous autres accords verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être intervenus préalablement entre eux et relatifs au même objet.

### 24.2. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

### 24.3. INDEPENDANCE DES PARTENAIRES

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

### 24.4. NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Les Partenaires s'engagent à ne pas débaucher ou embaucher le personnel d'un autre Partenaire concerné par le projet pendant toute la durée du Contrat et deux ans après son terme sauf accord spécifique entre les Partenaires.

### 24.5. EXECUTION LOYALE

Les Partenaires sont convenus d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

#### 24.6. TOLERANCE

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

#### 24.7. LOI APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

#### 24.8. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Partenaires se comporteront de manière à résoudre à l'amiable et de bonne foi tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat par l'intermédiaire du Comité de pilotage dans un premier temps puis par leurs directions respectives et enfin par la voie d'une médiation judiciaire. Au cas où les Partenaires ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, seul tribunal compétent pour traiter des litiges afférant au présent contrat.

#### 24.9. NOTIFICATION

Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse du siège de chaque Partenaire.

## ANNEXES

Annexe 1 : Description du Projet et des Contributions des Partenaires (mémoires techniques et financiers déposé en réponse à l'appel à projet des VNF)

Annexe 2 : Connaissances propres des Partenaires

Annexe 3 : Annexe financière

**[Page de signature]**

Pour la Société BLUENAV,  
Monsieur Hervé FROUIN

Pour la Société ORION NAVAL ENGINEERING,  
Monsieur Laurent Marbeau.

Monsieur Philippe GABET,

Pour la Société Keolis Bordeaux Métropole Mobilités  
Monsieur Pierrick POIRIER

Pour le GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX,  
Monsieur Jean-Frédéric LAURENT,

Pour BORDEAUX METROPOLE  
Monsieur Alain Anziani